

**Commission DALO Paris
TSA 20028 93736 BOBIGNY CEDEX 9
ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION (LRAR)
Référence Dossier : N°XXXXXXXXXXXX**

Numéro Unique National :XXXXXXXXXXXX

Objet : RENFORCEMENT DE MISE EN DEMEURE – Notification de saisine de l'autorité judiciaire pour Mise en danger d'une personne vulnérable (Art. 223-1 du Code Pénal).

Mesdames,

Par courrier recommandé en date du 9 mai 2026, je vous ai mis en demeure formelle de statuer sur ma demande de mutation d'urgence vers Paris, restée en souffrance depuis septembre 2025 (soit un dépassement de plus de 5 mois des délais légaux).

Je vous avais imparti un délai de huitaine pour régulariser cette situation illégale avant d'en appeler aux autorités compétentes.

En date du 10 juin 2026 vous m'adressez une LRAR me notifiant la décision de « REJET » datant du 12 mars 2026, et le comble, signé par « le Président de la commission »

Les motifs développés sont contradictoires, mensongers et hautement calomnieux à mon égard puisque mon dossier dès le départ était complet et avec toutes les pièces que vous osez déclarer manquantes pour vous contredire que les pièces étaient bien reçues.

Par la présente je vous mets en demeure non pour poursuivre les trajectoires que vous suggérez et qui sont connues de tous les victimes de l'administration ; ces recours sont inutiles et dilatoires et des recours inadaptés dans mon cas particulier qui m'incombe : « nécessité de mutation d'une HLM inadapté pour handicap et motifs de santé » avec un caractère d'urgence absolue ».

Ce qui rend le contenu de votre lettre encore plus délictuel, car votre « décision » de « rejet » de ma demande de mutation concentre dans le fond des fautes gravissimes de procédure, (mensonges contradictions négation des vérités facilement prouvées par mes pièces en l'espèce et mes multiples lettres avec les récépissés de LRAR, et sur la forme un délit de franche violation de la loi: Article de l'abus de pouvoir d'un fonctionnaire de l'État qui exerce le pouvoir qui l'octroie l'État pour calomnier et détruire une citoyenne sans faute et qui se trouve en danger de mort avérée.

La signature du « président de la commission » donne l'aval au conglomérat des mensonges et des calomnies que vous signalez à mon encontre et qu'il utilise tout comme vous l'en tête de la Préfecture c'est le sommet du délit !

Et, qu'il ose signer et acter un tel ensemble des délits est assommant, surtout dans le manque de retenue maintenant que toute la France sait de l'ampleur des dérives et injustices des institutions de l'État.

En conséquence, je vous notifie par la présente que je saisis immédiatement :

l'autorité judiciaire compétente d'une plainte pénale pour *Mise en danger de la vie d'autrui* (Art. 223-1 du Code Pénal) et *Non-assistance à personne en péril* (Art. 223-6 du Code Pénal) face au péril médical dû à mon handicap.

Les manquements systématiques et l'historique des carences caractérisées de votre administration sont transmis ce jour à la justice afin que la loi soit enfin appliquée.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Poissy, le 12 juin 2026.

Carmen Florence GAZMURI-CHERNIAK

Les manquements systématiques et l'historique des carences caractérisées de votre administration sont transmis ce jour à la justice afin que la loi soit enfin appliquée.

Pour faire valoir ce que de droit.